Soixante-quatrième année - N° 3271 — 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Experts et interprètes agréés près les cours d'appel. — Modalités d'établissement des tableaux.

Arrêté du ministre de la justice n° 735-75 du 15 joumada I 1395 (27 mai 1975) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission visée à l'article premier du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) ainsi que les modalités d'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel 854

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) 855

TEXTES PARTICULIERS

Province de Meknès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-325 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 60/22 kV à Azrou et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Meknès) 855

Safi. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-75-332 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) déclarant d'utilité publique la construction de l'usine Maroc-Phosphore II à Safi et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 856

Oujda. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-315 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 861

El-Jadida. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-75-326 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El-Jadida 861

Marrakech. — Acquisitions par la ville de Marrakech de parcelles de terrain appartenant à l'Etat.

Décret n° 2-75-313 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé) 862

Décret n° 2-75-314 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé) 862

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 655-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) portant délégation de signature 862

Arrêté du Premier ministre n° 3-190-75 du 14 joumada I 1395 (25 juin 1975) portant délégation de signature 863

Banque marocaine du commerce extérieur. — Augmentation du capital.

Arrêté du ministre des finances n° 683-75 du 19 joumada I 1395 (31 mai 1975) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 863

Province d'El-Kelâa-des-Sraghna. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 738-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative M'Hayta, province d'El-Kelâa-des-Sraghna 864

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agrément d'une société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 674-75 du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) portant agrément de la société « Al Amane » 864

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 791-75 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelaâ-des-Sraïrna), au profit de M. Bassit Driss ben Rahal 864

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-75 du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Sraïrna), au profit de M. Hadj Mohamed ben Ahmed El Houta 864

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 792-75 du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Sraïrna), au profit de M. El Ghabri Larbi ben Zaoui 864

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 799-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), au profit de M. Ghrasli Taïeb ben Bouchta 864

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 800-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Allal ben Salah 864

Institution de sous-ordonnateurs.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3256, du 12 rebia I 1395 (26 mars 1975) 865

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 772-75 du 15 rebia I 1395 (29 mars 1975) modifiant l'arrêté ministériel du 8 septembre 1952 relatif à l'organisation et à la rémunération des médecins experts du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones. 866

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 778-75 du 28 joumada I 1395 (9 juin 1975) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application 866

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 780-75 du 7 joumada I 1395 (19 mai 1975) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les différentes sections de l'Ecole normale supérieure et portant ouverture d'un concours d'admission au titre de l'année universitaire 1975-1976 866

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 810-75 du 8 joumada II 1395 (19 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service 866

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 867

Remise de dette 867

Résultats de concours et d'examens 867

Pensions viagères 869

Concession de pensions civiles 870

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 872

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la justice n° 735-75 du 15 joumada I 1395 (27 mai 1975) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission visée à l'article premier du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) ainsi que les modalités d'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel et notamment ses articles 1 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) et chargée d'arrêter les tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel comprend, outre le ministre de la justice ou son représentant, président :

Le directeur des affaires civiles ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel de Casablanca, Rabat, Fès et Marrakech ;

Deux experts agréés, désignés annuellement par le ministre de la justice.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire de la direction des affaires civiles, désigné par le directeur.

ART. 2. — La commission se réunit chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre, pour statuer sur les demandes d'agrément d'experts et d'interprètes dont elle a été saisie.

Elle peut siéger valablement si cinq au moins de ses membres se trouvent réunis.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président, le cas échéant, étant prépondérante.

Elle peut décider toute mesure d'information complémentaire.

ART. 3. — Les décisions de la commission sont notifiées par écrit aux intéressés.

ART. 4. — La liste des experts et des interprètes agréés de chaque cour d'appel est affichée dans les locaux du greffe de la cour et des tribunaux de première instance du ressort.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Les demandes nouvelles d'inscription sur les listes de chaque cour d'appel sont adressées par les candidats, avant le premier mai de chaque année, au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le candidat exerce son activité professionnelle ou possède son domicile.

La demande doit être assortie de toutes précisions utiles et notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la spécialité ou de la langue pour laquelle l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres et diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce, avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ; des copies certifiées conformes des diplômes doivent accompagner la demande ;

3° Si le candidat est fonctionnaire, la production de l'autorisation spéciale prévue à l'article 15 du dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Le demandeur doit également fournir un extrait de naissance ou toute pièce en tenant lieu, un extrait de son casier judiciaire et un certificat de nationalité.

ART. 6. — Le procureur général du Roi instruit la demande : il recueille tous renseignements sur les mérites et la compétence du candidat. Il joint au dossier un rapport portant sur le curriculum vitae, la moralité et l'honnêteté de ce candidat.

Dès que le dossier lui paraît en état, le procureur général du Roi l'adresse au ministère de la justice (direction des affaires civiles), avec son avis motivé.

ART. 7. — Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, la commission examine la situation de chaque expert ou interprète précédemment inscrit pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'acquitte de ses missions avec ponctualité.

Elle se prononce, alors, sur la réinscription.

L'expert ou l'interprète qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

ART. 8. — L'arrêté du ministre de la justice du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) et l'arrêté modificatif n° 483-68 du 21 joumada I 1388 (16 août 1968) sont abrogés.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1395 (27 mai 1975).

ABBAS EL KISSI.

ADDITIF à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la Conservation foncière de Marrakech.

NUMÉRO du titre foncier	NOM DU PROPRIÉTAIRE	OBSERVATIONS.
T.F. n° 3271 M	M. Lachaise Pierre.	

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-325 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 60/22 kV à Azrou et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) au 8 kaada 1393 (4 décembre 1973) dans le cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation 60/22 kV à Azrou (province de Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
1	Propriété dite « Aït Mamou ou Hmad 38 », titre foncier n° 18558 K.	M. Moulay El Kébir ben Abderrahman Belghiti, rue Mohamed ben Lhoussaïn (hammam Moulay El Kébir à Azrou).	1 90 40

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-332 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) déclarant d'utilité publique la construction de l'usine Maroc-Phosphore II à Safi et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 chaoual 1394 (30 octobre 1974) au 20 hija 1394 (3 janvier 1975) ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de l'usine Maroc-phosphore II à Safi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après et teintées en vert sur le plan au 1 1.000 annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
2a	« Harch El Ars », propriété non immatriculée (11 a. 43 ca.).	M'Barek ben M'Hammed ben Daoud, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
3a	« Hriyache », propriété non immatriculée (61 a. 66 ca.).	Yazidi M'Hammed ben Daoud, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
4a	« Ard El Alia », titre foncier n° 6057 Z. 3 (1 ha. 41 a. 60 ca.).	1° El Alia bent Mohamed Jehchi ; 2° Oumhani bent Houcine ; 3° Allal ben Abdelkader ; 4° M'Hamed ben Abdelkader ; 5° M'Hamed ben Daoud ben El Yazid, domiciliés au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
5	« Jniyine », propriété non immatriculée (10 a. 89 ca.).	1° Baïdoune Arbi ben Hachmi, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ;
103	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (78 a. 50 ca.).	2° Ahmed ben Hachmi ben Arbi, demeurant à Souiniya Jemra, 43, derb n° 1, route Sidi Ouassel, Safi ; 3° Miloud ben Hachmi ben Arbi, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 4° Aïcha bent Mohamed ben Barzaz, domiciliée au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
7a	« Jrifate », propriété non immatriculée (29 a. 76 ca.).	M'Barek ben Mohamed ben Allal, demeurant à Drâa Sania, quartier Corse, ville de Safi.
8a	« Lakhrab », propriété non immatriculée (66 a. 20 ca.).	1° Aïcha bent Houssain ben Tahar, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi ; 2° Hlima bent Houssain ben Tahar, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi ; 3° Mahjouba bent Tahar ben Abdennebi, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi ; 4° Mohamed ben Tahar ben Abdennebi, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi ; 5° Fatna bent Bachir ben Tahar, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi ; 6° Rhaliya Chidmiya, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
9	« Lakhrab », propriété non immatriculée (71 a. 57 ca.).	Bachir ben Ahmed ben Allal, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
52	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (37 a. 2 ca.).	
10	« Kalkouza », propriété non immatriculée (84 a. 64 ca.)	Zahra bent Abdesselam ben Jeddi, domiciliée au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
11	« Harche El Ars », propriété non immatriculée (46 a. 22 ca.).	Baïssa Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
58	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (29 a. 49 ca.).	
12	« Lakhrab », propriété non immatriculée (1 ha. 15 a. 75 ca.).	M'Hammed ben M'Barek ben Allal, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
13	« Lakhrab », propriété non immatriculée (72 a. 56 ca.).	Mohamed ben M'Barek ben Allal, demeurant au 15, derb Cid, Kariane Zaouiya, Sidi Ouassel, Safi.
34	« Touâa », propriété non immatriculée (39 a. 59 ca).	
14	« Jniyine », propriété non immatriculée (12 a. 23 ca.).	M'Barek ben Abdellah ben Houmane, demeurant au quartier Corse, Safi.
88	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (1 ha. 3 a. 12 ca.).	
101	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (79 a. 98 ca.).	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
15	« Lakhrab », propriété non immatriculée (21 a. 63 ca.).	Abdallah ben Ahmed ben Abdelmalek, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
91	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (10 a. 91 ca.).	
16	« Lakhrab », propriété non immatriculée (90 a. 6 ca.).	Farton Omar ben Messaoud ben Mohamed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
26	« Ech-Chaïba », propriété non immatriculée (25 a. 60 ca.).	
17	« Lakhrab », propriété non immatriculée (30 a. 57 ca.).	1° Thami ben Abdellah ben Hoummane, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ;
45	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (1 ha. 65 a. 68 ca.).	2° Ahmed ben Abdellah Hoummane, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
70	« Lahrache », propriété non immatriculée (2 ha. 27 a. 18 ca.).	
18	« Lakhrab », propriété non immatriculée (65 a. 85 ca.).	Lachfa Ayachi ben Allal, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
99	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (28 a. 82 ca.).	
19	« Lakhrab », propriété non immatriculée (77 a. 29 ca.).	M'Barek ben Houssaïn ben Abdallah, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
20a	« Jraïfate », propriété non immatriculée (1 a. 29 ca.).	Liazidi Abderrahmane ben Ahmed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
22	« Jraïfate », propriété non immatriculée (53 a. 98 ca.).	
21a	« Jraïfate », propriété non immatriculée (32 a. 11 ca.).	Haïmoud ben Ahmed ben Daoud, demeurant à Zaouiya de Sidi Ouassel, Safi.
23	« Daraâne », propriété non immatriculée (8 ha. 46 a. 07 ca.).	1° Bachir ben Ahmed ben Allal, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 2° M'Hammed ben Saïd ben Omar, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 3° Thami ben Abdellah ben Hoummane, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 4° Baïssa Mohammed ben M'Barek, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 5° Baïssa Thami ben Mohammed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 6° Baïssa Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 7° Farton Omar ben Messaoud ben Mohamed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
24	« Ech-Chaïba », propriété non immatriculée (25 a. 04 ca.).	M'Barka bent Messaoud ben Mohamed, domiciliée au derb Rihani, n° 4, Kliâa Zaouiya, Sidi Ouassel, Safi.
25	« Ech-Chaïba », propriété non immatriculée (15 a. 75 ca.).	Fatima bent Messaoud ben Mohamed, demeurant quartier Corse, Safi.
27	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (2 a. 78 ca.).	1° Farton Omar ben Messaoud, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 2° M'Barka bent Messaoud ben Mohamed, domiciliée à derb Rihani n° 4, Kliâa Zaouiya, Sidi Ouassel, Safi ; 3° Fatima bent Messaoud ben Mohamed, domiciliée au quartier Corse, Safi ; 4° Baïssa Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 5° Baïssa Thami ben Mohammed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
28	« Haït Diba », propriété non immatriculée (51 a. 46 ca.).	1° Aïcha bent Houssain ben Tahar, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi ; 2° Hlima bent Houssain ben Tahar, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
29	« Kharbet Jmal », propriété non immatriculée (1 ha. 06 a. 10 ca.).	Mohamed ben Thami ben Ahmed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
44	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (3 ha. 07 a. 19 ca.).	
30	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (1 ha. 08 a. 78 ca.).	Bajja M'Barek ben M'Hamed, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
31	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (1 ha. 12 a. 98 ca.).	Driss ben M'Hamed ben Abdennebi, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
32	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (18 a. 06 ca.).	Omar ben Thami ben Abdenbi, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
43	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (36 a. 97 ca.).	
33	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (19 a. 94 ca.).	Les héritiers non dénombrés de M. Thami Riad, demeurant à Safi (sans adresses précises).
35	« Touâa », propriété non immatriculée (7 a. 97 ca.).	Hlima bent Mahjoub ben Abbou, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
37	« Touâa » propriété non immatriculée (8 a. 77 ca.).	
36	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (15 a. 10 ca.).	Mohamed ben Mahjoub Lamfiouar, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
98	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (20 a. 98 ca.).	
38	« Bou Arrouj », propriété non immatriculée (1 ha. 53 a. 21 ca.)	Sellam ben Thami ben Ahmed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
39	« Touâa », propriété non immatriculée (45 a. 57 ca.).	M'Hammed ben M'Barek ben M'Hammed, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
40	« Lahrache », propriété non immatriculée (1 ha. 33 a. 22 ca.)	Ahmed ben Saïd ben Omar, demeurant au Koudiat Si Hamza, rue Khémiss, n° 239, Safi.
53	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (27 a. 67 ca.).	
41	« Lahrache », propriété non immatriculée (29 a. 25 ca.).	M'Hammed ben Saïd ben Omar, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
51	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (6 a. 39 ca.).	
60	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (9 a. 98 ca.).	
42	« Lahrache », propriété non immatriculée (33 a. 70 ca.).	Allal ben Saïd ben Omar, demeurant au Drâa Sania, quartier Corse, Safi.
46	« Hofra Bled Chtioui », propriété non immatriculée (64 a. 58 ca.).	Baïssa Thami ben Mohammed, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
56	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (41 a. 92 ca.).	
48	« Hofra », propriété non immatriculée (15 a. 15 ca.).	Ahmed ben M'Hamed ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
49	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (8 a. 96 ca.).	Fatima bent M'Barek ben Abdelmalek, domiciliée au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
54	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (56 a. 96 ca.).	
74	« Lahrache », propriété non immatriculée (17 a. 87 ca.).	
76	« Lahrache », propriété non immatriculée (30 a. 41 ca.).	
85	« Lahrache », propriété non immatriculée (15 a. 89 ca.).	
87	« Lahrache », propriété non immatriculée (13 a. 28 ca.).	
50	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (19 a. 35 ca.).	1° Zahra bent Abdellah ben Hoummane, domiciliée au Nouael Sidi Ouassel, Safi ; 2° Chama bent Abdellah ben Hoummane, domiciliée au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 3° Thami ben Abdellah ben Hoummane, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 4° Ahmed ben Abdellah ben Hoummane, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 5° M'Barek ben Abdellah ben Hoummane, demeurant au quartier Corse, ville de Safi.
55	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (28 a. 85 ca.).	Tahar ben Mohamed ben Ahmed, demeurant au Triq Matar (aviation) koudiat Si Hamza, Safi.
57	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (41 a. 67 ca.)	Baïssa Mohammed ben M'Barek, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
64	« Lahroucha », propriété non immatriculée (49 a. 10 ca.).	
75	« Lahroucha », propriété non immatriculée (68 a. 39 ca.).	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO de la parcelle au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mme, Mlles et MM. :
59	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (19 a. 11 ca.).	Baïssa Driss ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
61	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (9 a. 93 ca.).	Haïmmoud ben Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
62	« Bled Chtioui », propriété non immatriculée (79 a. 37 ca.).	1° Abouche bent Ahmed ben Mahjoub, domiciliée au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi ; 2° Baïssa Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
63	« Touâa », propriété non immatriculée (17 a. 45 ca.).	Fatmi ben Mohammed Z'Rhari, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
65	« Lahfira », propriété non immatriculée (25 a. 37 ca.).	M'Barek ben Messaoud ben Abdallah, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
66	« Melk El Fatmi 11 », titre foncier n° 12211 Z. (40 a. 35 ca.).	Fatmi ben Mohammed ben Rahmoun, demeurant au derb Tiara, n° 4, quartier Corse, Safi.
67	« Lahrache », propriété non immatriculée (12 a. 93 ca.).	Mohammed ben Saïd ben Chrief, demeurant à Kliâa, Hay Sidi Ouassel, Safi.
68	« Ech-Chaïba », propriété non immatriculée (51 a. 08 ca.)	M'Hammed ben M'Barek ben Ayachi, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
80	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (13 a. 99 ca.).	
69	« Ech-Chaïba », propriété non immatriculée (11 a. 56 ca.).	M'Barek ben Ahmed ben Mekki, demeurant au Zaouiya Sidi Ouassel, derb Sidi-Mohamed-Ouazzani, n° 11, Safi.
176a	« Douiliya », propriété non immatriculée (8 a. 57 ca.).	
71	« Lahrache », propriété non immatriculée (20 a. 64 ca.).	Bajja Abdallah ben Miloud, demeurant au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
104	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (21 a. 43 ca.).	
163a	« Bladat Abdelkader », titre foncier n° 8947 (partie) (32 a. 99 ca.).	
72	« Lahrache », propriété non immatriculée (26 a. 11 ca.).	M'Hammed ben Saïd ben Chrief, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
73	« Lahroucha », propriété non immatriculée (15 a. 94 ca.)	Zahra bent M'Barek ben Abdelmalek, domiciliée au douar Bourrate, Sidi Ouassel, Safi.
86	« Lahroucha », propriété non immatriculée (16 a. 88 ca.).	
77	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (27 a. 73 ca.).	Hlima bent Mohammed ben Z'Rhari, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
95	« Jnane Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (12 a. 45 ca.).	
78	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (10 a. 24 ca.).	Abderrahmane ben M'Barek ben Mekki, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
79	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (11 a. 08 ca.).	Ahmed ben M'Barek ben Ayachi, demeurant au quartier Corse, Safi.
81	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (4 a. 50 ca.).	Fatna bent M'Barek ben Ayachi, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
82	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (8 a. 16 ca.).	Abdelkader ben M'Barek ben Mekki, demeurant à Casablanca.
97	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (4 ares)	
162a	« Ech-Chaïba », propriété non immatriculée (29 a. 88 ca.).	
83	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (8 a. 50 ca.).	Habiba bent M'Barek ben Mekki, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
84	« Harche Dlaf », propriété non immatriculée (7 a. 95 ca.).	Aouache ben M'Barek ben Ayachi, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
89	« Lahrache », propriété non immatriculée (11 a. 85 ca.).	Oumhani bent Saïd Chidmi, domiciliée à Rhfirate, Hay Sidi Ouassel, Safi.
90	« Jnane Sidi Brahim », propriété non immatriculée (87 a. 63 ca.)	Miloud ben Ali ben Abdelmalek, demeurant au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
92	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (5 a. 84 ca.).	Mohamed ben Hassane Ammari, demeurant à Casablanca.
93	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (11 a. 17 ca.).	Rkiya bent M'Barek ben M'Hammed, demeurant au quartier Corse, Safi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
94	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (11 a. 31 ca.).	Zahra bent M'Barek ben M'Hammed, domiciliée au quartier Corse, Safi.
96	« Haït Allal ben Hammou », propriété non immatriculée (6 a. 33 ca.).	Zahra bent M'Barek ben Mekki, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
100	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (2 ha. 22 a. 1 ca.).	Aïcha bent Ahmed ben Rahmoun, domiciliée au quartier Corse, Draâa Saniya, Safi.
110a	« Haït Moujabia », propriété non immatriculée (21 a. 21 ca.).	
102	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (15 a. 21 ca.).	1° Ahmed ben Abderrahmane ben M'Hammed, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 2° Hachchouma bent Abderrahmane ben M'Hammed, domiciliée au hay Corse, Safi ; 3° Zahra bent Mohammed ben Abderrahmane, domiciliée au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 4° Fatima bent Mohammed ben Abderrahmane, domiciliée au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 5° Khaddouj bent Mohammed ben Abderrahmane, domiciliée au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 6° Ahmed ben Mohammed ben Abderrahmane, domicilié au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 7° Kabboura bent Abdessellam ben M'Hammed, domiciliée au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 8° M'Hammed ben Abderrahmane ben M'Hammed, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 9° Abdessellam ben Mamoun ben Abderrahmane, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 10° Tamou bent Abderrahmane ben M'Hammed, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
105	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (12 a. 10 ca.).	Tamou bent Abderrahmane ben M'Hammed, domiciliée au douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.
106	« Hfiret Souiniyet », propriété non immatriculée (52 a. 45 ca.).	Fatna bent Saïd ben Jilali, domiciliée au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi.
107a	« Rtam El Orche », propriété non immatriculée (95 a. 41 ca.).	1° Ahmed ben Saïd ben Jilali, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 2° Brik ben Mamoun ben Mohammed, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 3° Tamou bent Abdallah ben Thami, domiciliée au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 4° Mamoun ben Ayachi ben Jilali, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi ; 5° Mohammed ben Hachmi ben Jilali, demeurant au quartier Corse, n° 35, Safi ; 6° Mohammed ben M'Hammed ben Jilali, demeurant au quartier Corse, Safi.
109	« Rtam El Orche », propriété non immatriculée (85 a. 51 ca.).	
108	« Rtam El Orche », propriété non immatriculée (26 a. 61 ca.).	M. Sbines, défunt dont les héritiers ne sont pas connus.
111a	« Haït Moujabia », propriété non immatriculée (17 a. 97 ca.).	Hlima bent Houssain ben Abdallah, domiciliée à Casablanca.
112a	« Hfiret Souiniyet », propriété non immatriculée (38 a. 27 ca.).	Mohammed ben Saïd ben Jilali, demeurant à Rabat.
115a	« Hfiret Souiniyet », propriété non immatriculée (6 a. 53 ca.).	
113a	« Hfiret Souiniyet », propriété non immatriculée (46 a. 01 ca.).	Ahmed ben Saïd ben Jilali, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi.
119a	« Glita », propriété non immatriculée (1 ha. 05 a. 00 ca.).	1° Ahmed ben Smaïl ben Abdallah, demeurant au derb Chorfa, n° 16, Lakliâa Zaouiya, Sidi Ouassel, Safi ; 2° Mohammed ben Abdallah ben Hammou, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi.
174a	« Douilia », propriété non immatriculée (5 a. 10 ca.).	Oumhani bent Mohammed ben Ahmed, domiciliée au Saniyet Jamra, Safi.
175	« Douilia », propriété non immatriculée (21 a. 23 ca.).	Chama bent Mohammed ben Ahmed, domiciliée à la rue Khémiss, Safi.
177a	« Douilia », propriété non immatriculée (16 a. 80 ca.).	Habous Aït Ba Amrane, douar Aït Ba Amrane, Sidi Ouassel, Safi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
179	« Hfiret Lakrif », propriété non immatriculée (11 a. 95 ca.).	M'Hamed ben Abderrahmane ben M'Hamed, demeurant au douar Litama, Sidi Ouassel, Safi.
180	« Hrache Sedra », propriété non immatriculée (1 ha. 68 a. 04 ca.).	
6a	« Hrache Sedra », propriété non immatriculée (82 a. 50 ca.).	Maroc chimie, boite postale 219, Safi.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Société Maroc-Phosphore.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-315 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à l'Etat (domaine privé) du lot n° 11 du lotissement municipal de l'avenue des Riads à Oujda, d'une superficie de sept cent trente-cinq mètres carrés (735 m²) environ, à distraire de la propriété, objet du titre foncier n° 8135 appartenant au domaine privé municipal et tel, que ce lot est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante dirhams (60 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quarante-quatre mille cent dirhams (44.100 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-326 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et, de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de huit cents mètres carrés (800 m²) à distraire de la propriété dite « Centre de santé », objet du titre foncier n° 18063 J., inscrite sous le numéro 356 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux urbains d'El-Jadida et tel, au surplus, que ce terrain est délimité en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-313 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 12 chaoual 1393 (8 novembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 12 chaoual 1393 (8 novembre 1973) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de cent treize mille deux cent cinquante-quatre mètres carrés (113.254 m²) environ, appartenant à l'Etat (domaine privé), sises à Bab Doukkala à Marrakech et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE de la parcelle (en mètres carrés)	PRIX du mètre carré (en dirhams)	PRIX TOTAL de la parcelle (en dirhams)
1	I.D. n° 311/U dit « Parcelle de Bab Doukkala Etat », objet du titre foncier n° 6272 M.	2.114	3,50	7.399
2	I.D. n° 1768/U dit « Bled Bouker », objet du titre foncier n° 5898 M.	111.140	3,50	388.990
	TOTAUX	113.254		396.389

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois dirhams cinquante centimes (3,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatre-vingt-neuf dirhams (396.389 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-314 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 12 chaoual 1393 (8 novembre 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 12 chaoual 1393 (8 novembre 1973) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de quarante mille cent mètres carrés (40.100 m²) environ, sise avenue d'Essaouira, quartier douar Laskar à Marrakech, à distraire de l'I.D. n° 1743, propriété dite « Askéjour Etat III », objet du titre foncier n° 6937 M. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de sept dirhams (7 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent quatre-vingt mille sept cents dirhams (280.700 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 655-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, nommément désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les ordres de missions des fonctionnaires et agents relevant de leur autorité appelés à effectuer des missions sur le territoire du Royaume :

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTION EXERCÉE
Drissi-Kacemi Abdelaziz.	Chef de la division financière au service central, Rabat.
Bennani Driss.	Délégué préfectoral de l'enseignement à Rabat.
Agueznai Ahmed.	Délégué provincial de l'enseignement à Kenitra.
Fakir Jilali.	Délégué provincial de l'enseignement à Khemissèt.
Haimeur Ahmed.	Délégué préfectoral de l'enseignement à Casablanca.
Smyej Abderrahman.	Délégué provincial de l'enseignement à Beni-Mellal.
Sahel Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à El-Jadida.
Hennioui Monamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Khouribga.
Ben Driss Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Settat.
Hilali Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Marrakech.
Sadiq Mustapha.	Délégué provincial de l'enseignement à Ouarzazate.
Nejjar Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Safi.
Guennoun Rachid.	Délégué provincial de l'enseignement à Meknès.
Ben Defâa Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Ksar-es-Souk.
Ben Jelloun Abdelouahab.	Délégué provincial de l'enseignement à Agadir et Tarfaya.
Radi Lahcen.	Délégué provincial de l'enseignement à Fès.
Malki Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Taza.
Haddou Abderrahman.	Délégué provincial de l'enseignement à Oujda.
Yazidi Yahia.	Délégué provincial de l'enseignement à Nador.
Khadir Slaoui.	Délégué provincial de l'enseignement à Tétouan.
Lamjahdi Mohamed.	Délégué provincial de l'enseignement à Tanger.
Benghazi Abdelialil.	Délégué provincial de l'enseignement à Al Hoceima.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1395 (2 mai 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-190-75 du 14 joumada I 1395 (25 juin 1975) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 16 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée par le dahir n° 1-74-411 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire de 3e classe, M. Idrissi Bouzidi, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Premier ministre, les documents ci-après :

1° Tous actes afférents au service des pensions des personnels militaires ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, pièces ou extraits concernant la constitution des dossiers de pension des personnels militaires et l'attribution des pensions ;

3° Toutes mesures d'application des textes, instructions et décisions concernant les pensions militaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 3-99-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature, est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1395 (25 juin 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 683-75 du 19 joumada I 1395 (31 mai 1975) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 40.000.000 de dirhams à 50.000.000 de dirhams, la Banque marocaine du commerce extérieur est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1395 (31 mai 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 738-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) constatant la constitution de la Société coopérative M'Hayta, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative M'Hayta, lotissement de M'Hayta,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de M'Hayta (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1395 (16 juin 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 674-75 en date du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) la société « Al Amane », dont le siège social est à Casablanca, 298, boulevard Mohammed-V, est agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 791-75 en date du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 36 l/s, au profit de M. Bassit Driss ben Rahal, demeurant au douar Ouled Ouslam, Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 170 hectares de la propriété dite « Rmel », sise au douar Ouled Ouslam Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-75 en date du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed ben Ahmed El Houta, demeurant au douar Ouled Aïssa Sghira, fraction Ouled Hssine Skhours, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 144 ha. 56 a. 30 ca. de la propriété dite « Dhar El Biad », sise au douar Ouled Aïssa Sghira, fraction Ouled Hssine Skhours, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 792-75 en date du 2 joumada II 1395 (13 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 4 août au 5 septembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. El Ghabri Larbi ben Zaoui, demeurant au douar Ouled Rahou, fraction Azib, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 29 ha. 76 a. de la propriété dite « Bleida », titre foncier n° 19610 M., sise au douar Ouled Rahou, fraction Azib, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 799-75 en date du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1975 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Sebou, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Ghrasli Taïeb ben Mouchia, demeurant au douar El M'Kansa, Hjaoua,, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété dite « Bouchakfa ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 800-75 en date du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) une enquête publique est ouverte du 6 août au 7 septembre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Allal ben Salah, demeurant à Ouled Hmama, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 9 hectares de la propriété sise à Ouled Hmama,, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3256, du 12 rebia I 1395 (26 mars 1975), page 431.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 131-75 du 14 hija 1394 (28 décembre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES ASSIGNATAIRES
	Noms et prénoms	Grade	Noms et prénoms	Grade	
Centre régional de la recherche agronomique de Marrakech.	Halte-Bourg Michel.	Ingénieur d'Etat.	Moundi El Mostapha.	Ingénieur d'Etat.	Recette des finances de Marrakech.

Lire :

SERVICES	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES ASSIGNATAIRES
	Noms et prénoms	Grade	Noms et prénoms	Grade	
Centre régional de la recherche agronomique de Marrakech.	Haltebourg Michel.	Ingénieur d'Etat.	Moundi El Mostafa.	Ingénieur d'Etat.	Recette des finances de Marrakech.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 772-75 du 15 rebia I 1395 (29 mars 1975) modifiant l'arrêté ministériel du 8 septembre 1952 relatif à l'organisation et à la rémunération des médecins experts du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1952, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 10 février 1955, du 22 mai 1958 et du 26 mars 1970, relatif à l'organisation et à la rémunération des médecins experts du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Considérant la nécessité de créer des Centres médico-sociaux dans les villes de Kenitra, Settat et Beni-Mellal.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe « C » de l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« C » — A Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, Tétouan, Tanger, Kenitra, Settat et Beni-Mellal ».

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 15 rebia I 1395 (29 mars 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 773-75 du 28 joumada I 1395 (9 juin 1975) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 204-75 du 6 safar 1395 (18 février 1975) complétant l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé sont complétées comme suit :

« L'accès au cadre d'ingénieurs d'application pour les titulaires du diplôme de baccalaurius en statistiques appliquées délivré par la faculté de Bagdad (université d'Irak) prévu dans l'arrêté précité, prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ce diplôme. »

Rabat, le 28 joumada I 1395 (9 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 780-75 du 7 joumada I 1395 (19 mai 1975) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les différentes sections de l'École normale supérieure et portant ouverture d'un concours d'admission au titre de l'année universitaire 1975-1976.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 793-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) fixant les modalités du concours d'entrée à l'École normale supérieure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans chacune des sections de l'École normale supérieure est fixé, au titre de l'année universitaire 1975-1976, conformément au tableau ci-après :

SECTIONS	NOMBRE DE POSTES à pourvoir
Lettres arabes	40
Histoire-géographie (en arabe)	40
Philosophie (en arabe)	20
Anglais	50
Espagnol	10
Lettres françaises	50
Mathématiques (en français)	30
Physique-chimie (en français)	35
Sciences naturelles (en français)	25

ART. 2. — Un concours d'entrée à l'École normale supérieure aura lieu les 20 et 25 septembre 1975 pour toute section dont le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir fixé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La clôture des inscriptions est fixée au 15 septembre 1975 à 12 heures.

Rabat, le 7 joumada I 1395 (19 mai 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 810-75 du 8 joumada II 1395 (19 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia I 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service est ouvert le 24 juillet 1975 à Rabat.

ART. 2 .— Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière (service du personnel), boîte postale 473, Rabat, au plus tard, le 15 juillet 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 8 joumada II 1395 (19 juin 1975).

MOHAMMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) :

Du 25 décembre 1974 : M. Benaïssa Mohamed, secrétaire principal (échelle 6) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1975 :

MM. El Bacha Brahim, agent spécialisé (échelle 5) 6e échelon ;

Baâziri Lahoucine, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Sassi Ahmed, Hendassi Ali, Harama Mohammed et Rhnimi Mohamed, agents de service (échelle 1) 8e échelon ;

Bakkali M'Feddal, Daoumy Ali et Jamal Amor, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Gadmi Hammadi, agent de service (échelle 1) 6e échelon :

Du 10 février 1975 : M. Dinia Boubker, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon.

(Arrêtés du 10 octobre 1974.)

Remise de dette

Par décret n° 2-75-322 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) il est accordé à M. Mesmudi Hassan Ahmed, attaché de cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles une remise gracieuse de dette de la somme de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq dirhams quatre-vingt centimes (17.385,80 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975)
pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite, Mlles et MM. :

Province d'Agadir :

LISTE A : Rahim Kabira, Boudar Bakrim, Id Messaoude Larbi, Boulbaroud Thami, Hemri Ali, Imourig Mohammed, Damas Khaddouj, El Ouafi Moulay Hassan, Bani Brahim et Fathi M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : Mlles et MM. :

LISTE A : El Harrab Naïma, Errahibi Ahmed, Benmous Hennou, El Ouafi Ali El Idrissi, El Amri Abdelaziz, El Aazzouzi Abdelmalek, Qacimi Abdelhamid et El Azhari Khaddouj.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Ksar-es-Souk : Mlles et MM. :

LISTE A : Gherib Khadija, Ibenyahia Driss, Bahri Rhita, Jeraoui Tayeb, Rthyer Abdellatif, Khatab Sidi Mohamed, Aguersi Ali, El Rhiouane Lahbib, Bouazzaoui Ahmed, El Khayi Sidi Mohamed, Sidi Ami Moulay Driss, Bouzekraoui Moulay Hassane, Amrani Hassan, Ghanem Atmane, Boussag Mohamed, Ben Lafkih Ahmed, Seghir Aïcha et Tahiri Sidi Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Nador :

LISTE A : MM. El Ouali Saïd, Aâzziman Benaïssa, Lakbiri Mohamed, Chakir Abdeslam, Idrissi Mohamed et Balla Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975)
pour le recrutement de secrétaires stagiaires

Province d'Al Hoceima :

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle et MM. : Zaâkouki Fatima, Rahmouni El Hassan, El Idrissi Hadi, El Edrissi Abdelouahhab, Chakrani Abdelouahab et El Ouannani Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975)
pour le recrutement des secrétaires stagiaires
(option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

Province de Tétouan : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Amdara Mohamed, Rissouni Abdeslam, El Hani Mohammadi Messaoud, Douz Abdelaziz, Abrid Abdellatif, Salami Mohamed, Mehdi Ali, Ibn El Fassi Aïcha, Baraka Mohamed, Soussi Mohammed, Boutakhrit M'Hammad, Mouden Abdellah, Nia Nourchems et Bel Lefki Saïda.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Khemissèt : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : El Atmani Driss, Hariri Ahmed, Beddouz Abbès, Benahmed Benaïssa, Lahlali Mohammed, Talbi Larbi, Zriri Ahmed, El Mohamadi Driss, Serghini Rabha, Rahmani Zohra, Aârrour Ahmed, Benbzou Mohamed, Lakhsassi Lahcen, Aggadi Benachir, Boulehna Aomar, Sfihi Ahmed, Fakri Ahmed, Mouloua Fatna, Abbouabdellah Mustapha, Lamrabèt Khadija, Jouillil El Hassan et Mouhani Abla.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Khouribga : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Haddioui Fatima, Koraïch Naïma, Anougmar Zahra, Bouachrine Abdellah, Kamal Latifa, Mrani Naïma, Seloum Ahmed et Souhar El Mahjoub.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Safi : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Lahlali Fatna, El Khababi Khadija, Aboud Abdelhaï, Zine Khadija, Siabri Rabiâ, El Bouz Ahmed, Berghout Halima et Benhida Touriya.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 8 rebia II 1395 (20 avril 1975) pour l'admission à l'emploi de chef de section*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Rabat* :

LISTE A : Mlle et MM. Issaoui Abdelkabir, Elmenzhi Abdelouahed, Elharrak Mostafa, Nmili Abdelilah, El Gaidi Mokhtar, Bounaija Mohamed, Mchich Zoubida, Meskine Mohamed, Ettazi Mohammed et Ghyate Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes et MM. Cherkaoui El Omari Mohamed, Ben Azzouz Mohamed, Achour El Houssaine, El Ouassiti Houssaine, Oujaba Driss, El Mehyaoui Zhor, Filali Allach Abdellah, Chrak Saïd, Zanati Abdallah et Lefdel Naïma.

b) *Centre de Casablanca* :

LISTE A : Mlle et MM. Ismaïli El Mehdi, Guedira Abdelmoujoud, Talib Malika et Aboulfadl Hamid.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Fakir Arafa, Belmaâchi Tahami, Moussaoui Mohammed et Aït Khouya Mohamed.

c) *Centre de Fès* :

LISTE A : M. El Begagra Miloud et Mlle Habibi Alaoui Touria.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Marrakchi Mohammed, Zellam Tlemçani Mohamed et El Korchi Driss.

d) *Centre de Marrakech* :

LISTE A : M. Abourida Mustapha.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Eida Mohamed, El Abdallaoui El Habib et Tahi Mohamed.

e) *Centre d'Oujda* :

LISTE A : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Yahyaoui Mohammed, Rahmani Mohammed et Hamzaoui Mohammed.

f) *Centre de Beni-Mellal* :

LISTE A : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Mohsine Mustapha.

II. — *Concours des 15, 16 et 17 rebia II 1395 (27, 28 et 29 avril 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Spécialité peintre* :

LISTE A : MM. Mejjati Driss, Belhamra Ahmed, Halal Jilali, Chaoui El Mekki, El Qaddouri Jillali, Najim Mohammed, Masbahi Ahmed, Maârouf Abdelkader, El Fouadi Mohamed et Khallal Larbi.

LISTE B : néant.

b) *Spécialité menuisier ébéniste* :

LISTE A : MM. Benaïssa ben Boudjema, Cherqaoui Hassan, Mahdaoui Mohamed et Bouayad Abdeslem.

LISTE B : néant.

c) *Spécialité maçon* :

LISTE A : MM. El Kouche Ettayebi, Outbih Boujemâa, Cherkaoui ben Daoud, Echahbi Boujemâa, El Amari Ali, El Kortobi Mohammed, Grini Elhassane, Boujidi Mostafa, Raqâa Mustapha, Lakhdar Abdelmajid, Larhrissi Mohamed et Sabillah El Houssain.

LISTE B : M. Elouadi Mohammed.

d) *Spécialité électricien* :

LISTE A : MM. Benouwalla Abdellah, Ifinissine Abdallah, Filali Abderrafi, Guendouz Ahmed et El Yahiaoui Mohamed.

LISTE B : néant.

e) *Spécialité conducteur automobile* :

LISTE A : MM. Choqri Mohamed, Haïgoudi Mohammed, Tajmout Hassane, El Kho Abderrahmane, Bellar M'Barek, Ech-Chalfaoui Ahmed, Gougasse Brik, Ouachi El Hassane, Guezzaz Bolaid, Nacer Idrissi Mohamed, Safraoui Abderrahmane, Mokhtari El Maâti, Elhajari Omar, Amar Lahcen et Ben Zegmoute Ali.

Concours du 22 rebia II 1395 (4 mai 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Branche de la commutation* :

LISTE A : MM. Benqasmi Abdellah, Hilali Ahmed, Aït Akbour Ahmed, El Alaoui El Fels Moulay Mustapha, Eloualidi Mustapha, Ouali Ahmed, Bounnaceur L'Hassan, Hatimi Bouchaïb, Farsi Mohammed, Kabab Bennaceur, Mamine Mohammed, Sefrioui Manar Abdelkader, Hilali Abdelhadi, Khiat Mohammed, Essamlali Sidi Brahim, Sradni Abdellatif, Yessari Bouchta, El Rhafiki Ahmed, Benlayachi Az-Eddine, Elbarkouki Ahmed, Bouzkri El Idrissi Mohamed, Merghichi Lakbir, Sradni Ahmed, Mesrar Mohammed, Louzi Saïd, Chafik Abdelkbir, Moufkir Bendaoud, Bichara Mohammed, Morsli M'Hamed et Tazi Hamida.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Mejdoubi Mohammed, Siquanou Larbi, Khouiyi Abdesselam, Amrani Hanchi Abdelmalek, Zouitni Abdelaziz, Dafir Mohammed, Es-Salah Driss, El Alaoui Abdelaziz, Bouchta Ahmed, El Ghoufi Lahcen et El Heddaoui Mohammed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Branche des lignes :*

LISTE A : MM. Benaïssa Abdellatif, Hansali Mohammed, Kardoudi Koulali Farid, Bissa Lahcen, Mrichi Mohamed, Radi Mustapha, Yousfi Mimoun, Eljaddioui Moulay Taïb, Mouhssine Jilali, Meni Mahzoum Jamal Eddine, Loukah Oukacha, Maghfour Mohammed, Tahar Bouchaïb et Menni Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Youbi Abdelkader et Filali Laâziz.

d) *Branche du dessin :*

LISTE A : MM. Zellou Abdelhadi, Lkhmor Abdelkebir, Riad Mohamed et Sakhi Aomar.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Pensions viagères.

Par décret n° 2-75-280 du 9 joumada I 1395 (21 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
80806	Mmes Saâdia bent Ahmed Benchekroun, veuve Atharibi Brahim.	Le mari, ex-garde de 2e classe Mle 1562 (garde royale).	34 % 1/3		1er-6-1974.	Réversion de la pension garde royale n° 80125 (décret du 3 juillet 1951, B.O. n° 2020).
80807	El Haddaoui Zahra, veuve El Harchaoui Fatah.	Le mari, ex-maoun, échelle 1, Mle 57 (garde royale).	44 % 1/3		1er-1-1975.	Réversion de la pension garde royale n° 80411 (décret du 14 mai 1957, B.O. n° 2335).
80808	Essachir Hadda, veuve Obbar Saïd.	Le mari, ex-maoun, échelle 1, Mle 1291 (garde royale).	35 % 1/3		1er-9-1974.	Réversion de la pension garde royale n° 80417, garde royale n° 80417 (décret du 14 mai 1957, B.O. n° 2335).
	Pension de la garde royale déjà concédée faisant l'objet de rectification.					
	Au lieu de :					
80002	M. Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokaddem, Mle 1553 (garde royale) (indice 140).	39 %		1er-1-1955.	
	Lire :					
80002	M. Ibkhachemi Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokaddem, Mle 1553 (garde royale) (indice 140).	39 %		1er-1-1955.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 147 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Mechrafi Mohammed Mohieddine (Mle SOM 405.195).	Ex-directeur adjoint des administrations centrales, 4e échelon (fonction publique) (indice réel 812).	204765	100	1er-1-1975.	
Boukhal Mohammed (Mle SOM 429.091).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	204766	57,50	1er-1-1975.	
Kellali Smaïl (Mle SOM 416.044).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	204767	46,25	1er-1-1975.	
Mouafaq Bennacer (Mle SOM 407.548).	Ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice réel 153).	204768	71,25	1er-1-1975.	
Riffi Temsamani Mohamed (Mle SOM 445.231).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (finances) (indice réel 209).	204769	51,25	1er-1-1975.	
Tebbary Mohamed (Mle SOM 411.191).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	204770	60	1er-1-1975.	
Daïef Ali (Mle SOM 404.725).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	204771	70	1er-1-1975.	
El Mrabet El Habib (Mle SOM 447.519).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 154).	204772	81,25	1er-11-1974.	
Habach Allal (Mle SOM 407.960).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204773	60	1er-1-1975.	
Haddouchane Saïd (Mle SOM 410.117).	Ex-brigadier-chef, échelle 7, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 260).	204774	60	1er-1-1975.	
Outaleb Mustapha (Mle SOM 482.793).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 215).	204775	25	1er-1-1973.	
Skalli Lahoucine (Mle SOM 419.779).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	204776	80	1er-1-1975.	
Sebbata Abdesselam (Mle SOM 409.113).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (Habous) (indice réel 124).	204777	58,75	1er-1-1975.	
Cherradi Mohammed (Mle SOM 501.143).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 305).	204778	46,25	1er-1-1975.	
Segten Ahmed (Mle SOM 467.890).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 126).	204779	63,75	1er-1-1975.	
Sbai El Hamel Mohamed (Mle SOM 440.661).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice réel 131).	204780	85	1er-1-1975.	
Bassou Boujemaâ (Mle SOM 496.911).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (information) (indice réel 125).	204781	51,25	1er-7-1972.	
Ammari Mekki (Mle SOM 559.021).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 2e échelon (travaux publics) (indice réel 161).	204782	96,25	1er-1-1975.	
Laâjali Ali (Mle SOM 571.153).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	204783	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Malki Mohammed (Mle SOM 557.486).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	204784	5	1er-1-1975.	
Amar Joseph (Mle SOM 411.254).	Ex-adjoint technique, échelle 7, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 260).	204785	52,50	1er-2-1975.	
Karem Ahmed (Mle SOM 411.529).	Ex-adjoint technique, échelle 7, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 242).	204786	52,50	1er-3-1975.	
Rahhali Rahhal (Mle SOM 403.769).	Ex-contrôleur de la propriété foncière, échelle 10, 9e échelon (agriculture) (indice réel 484).	204787	100	1er-1-1975.	
Boualami El Mokhtar (Mle SOM 447.316).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 158).	204788	83,75	1er-1-1975.	
Agougim Abderrahman (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204789	70	1er-1-1975.	
Berradah Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca (indice réel 174).	204790	42,50	1er-1-1975.	
Bouamer Hadj (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204791	70	1er-1-1975.	
Choudad Hamou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204792	67,50	1er-1-1975.	
El Karzazi Brahim (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 171).	204793	96,25	1er-1-1974.	
Ettmara Allal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 119).	204794	45	1er-1-1975.	
Gharram Messaoud (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	204795	52,50	1er-1-1973.	
Habibeddine Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204796	66,25	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 27 JANVIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1971, 3, 4 de 1972, 4, 5 de 1973 et 6 de 1974.

LE 15 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 28 JANVIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émissions n°s 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Khemissèt, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 1 et 2 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2, 3 de 1973, 1 et 4 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1974.

LE 15 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 28 JANVIER 1975. — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 1 et 2 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1974.

LE 17 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 30 JANVIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1, 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 4 de 1972, 1, de 1973 et 2 de 1974.

LE 23 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerrada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouazzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabrikèt, Khemissèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida-Plateau, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Nador et Al Hoceima, émission n° 5 de 1973 ; Fès-Fekharine, émission n° 10 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 22 de 1969, 17 de 1970, 15 de 1971 et 2 *bis* de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 *bis* de 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 14 de 1971, 11 de 1972, 8 de 1973 et 2 *ter* de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 10 de 1972.

LE 23 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1975. — *Impôt des patentes :* Oujda—Bab-El-Gharbi, Taourirt, Sidi-Bennour, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Demnate, Inezgane, Taroudannt, Oulad-Teïma, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et Nador, patentes rurales de 1974 ; Oujda-Ville nouvelle et Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 5 de 1972 ; Oujda-Médina, Meknès-Médina, Azrou, Khenifra, Casablanca—Sidi-Belyout et Azemmour, émission n° 3 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, Kenitra-Médina, Casablanca—Roches-Noires et Settat, émission n° 4 de 1972 ; Fès-Batha, émissions n°s 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Fès-Fekharine et Marrakech-Guéliz, émission n° 6 de 1972 ; Taza, émissions n°s 2, 4 1972, 2 et 1973 et 1974 ; Marrakech-Guéliz, Mohammedia et Azilah, émission n° 2 de 1974 ; Taïneste, émission n° 2 de 1972 ; Meknès-Ryad et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1973 ; Midelt, Salé-Tabrikèt, Khemissèt, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Imi-n-Tanout, Inezgane et Tanger-Médina, émission n° 3 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Berrechid, Ben-Ahmed, Beni-Mellal, El-Jadida-Plateau, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale et Tiznit, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othman, émissions n°s 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca, émissions n°s 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4 et 5 de 1975 ; Oued-Zem, émissions n°s 4 de 1972 et 2 de 1973 et 1974 ; Khouribga, émissions n°s 4 de 1972 et 2 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Azilal, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 2 de 1973 et 4 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 5 de 1972, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 4 de 1972, 2 de 1973 et 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1974 ; Ben-Guerir, émission n° 2 de 1973 et 1974 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1972, 1973 et 1974 ; Agadir, émissions n°s 5 de 1972, 2 de 1973 et 1 *bis* de 1974 ; Taroudannt, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Oulad-Teïma et Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Chaouèn, émissions n°s 3 de 1973 et 2 de 1972 ; Larache, émissions n°s 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Ksar-el-Kebir, émissions n°s 3 de 1972, 1974 et 2 de 1974.

LE 23 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1975. — *Réserve d'investissements* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 *ter* de 1974 ; Settat, émissions n°s 2 de 1968, 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971 et 1972.

LE 23 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 7 de 1972 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8 de 1971 et 6 de 1972.

LE 23 MOHARREM 1395 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1975. — *Taxe de licences* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 4 de 1973 ; Inezgane et Taroudannt, émission n° 2 de 1972 et 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.